

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20220613-22-087-F-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

Publication : 15/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 22/087/F**

**SÉANCE DU 13 JUIN 2022**

**OBJET** : FINANCES

Transfert de compétences - Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles nécessaires à l'exercice de la compétence mobilité à la Communauté de Communes du Sud-Corse.

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 07 juin 2022 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

**Etaient présents** : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Santina FERRACCI ; Grégory SUSINI ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

**Absents** : Pierre-Olivier MILANINI ; Véronique FILIPPI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST.

**Avaient donné procuration** : Véronique FILIPPI à Emmanuelle GIRASCHI ; Janine ZANNINI à Jeanne STROMBONI ; Paule COLONNA CESARI à Santina FERRACCI ; Marie-Luce SAULI à Nathalie MAISETTI ; Didier LORENZINI à Jean-Claude TAFANI ; Claire ROCCA SERRA à Marie-Antoinette FERRACCI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS ; Nathalie CASTELLI à Jacky AGOSTINI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Vincent GAMBINI à Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI à Gérard CESARI ; Ange Paul VACCA à Michel GIRASCHI ; Christiane REVEST à Etienne CESARI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer (IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Communauté de Communes du Sud-Corse a été créée par arrêté préfectoral n° 2012212-0004 du 30 juillet 2012, modifié par arrêté n° 2013074-0001 du 15 mars 2013, par arrêté n° 2A-2019-03-29-01 du 29 mars 2019.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a transformé en profondeur la politique des mobilités.

La compétence « *organisation de la mobilité* » est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre, à l'exception des communautés de communes, pour qui le transfert revêt un caractère facultatif pour lequel ces dernières devaient se prononcer au plus tard le 31 mars 2021.

La Communauté de Communes du Sud Corse (CCSC) s'est prononcée pour la prise de cette compétence par délibération n° 23-2021, séance 2/2021 du 31 mars 2021.

La Commune s'est également prononcée en faveur de ce transfert par délibération n° 21/098/INTERCO du 14 juin 2021.

Un arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-02-00002 du 02 mars 2022 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud Corse a ensuite intégré, au titre des compétences facultatives, la « *compétence mobilité locale au sens de l'article L. 1231-1 du Code des Transports* ».

Afin de pouvoir exercer cette compétence, la Communauté de Communes a besoin que les biens meubles soient mis à sa disposition.

En vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application des articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Selon l'article L. 1321-1 du même code, « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (en l'espèce la Communauté de Communes du Sud Corse) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

*Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente. Le procès verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* ».

Selon l'article L. 1321-2 du même code, « *lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité antérieurement dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard des tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation* ».

Il convient donc d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence mobilité (ci-annexé).

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la CCSC n° 23-2021, séance 2/2021 du 31 mars 2021 portant prise en charge de la compétence « organisation de la mobilité »,

Vu la délibération n° 21/098/INTERCO du 14 juin 2021 portant approbation de la compétence organisation de la mobilité par la Communauté de Communes du Sud-Corse.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012212-0004 du 30 juillet 2012 créant la Communauté de Communes du Sud-Corse, modifié par arrêté n° 2013074-0001 du 15 mars 2013, par arrêté n° 2A-2019-03-29-01 du 29 mars 2019 et par l'arrêté n° 2A-2022-03-02-00002 du 02 mars 2022.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver le procès-verbal de mise à disposition, ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal ainsi que tous les documents utiles au transfert des biens meubles nécessaires à l'exercice de la compétence mobilité par la Communauté de Communes du Sud-Corse.

**ARTICLE 3 :** que les modalités budgétaires du transfert susvisé seront arrêtées après avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	13
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,

